

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100928-2010_00374_STE-AR

Acte certifié exécutoire

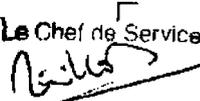
Réception par le préfet : 29/09/2010

Publication : 15/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00374

ARRETE

DESI

du 28 SEP. 2010

PORTANT autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour de 10 places pour enfants de 3 à 12 ans garçons et filles gérés par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le dossier présenté le 30 mars 2010 par Monsieur le Président de la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel à Projet pour la création de 16 places d'Accueil de Jour sur le secteur Colmarien et 16 places d'Accueil de Jour sur le secteur Mulhousien qui s'est réunie en date du 5 février 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

La Fondation « Saint-Jacques » sise 14 rue de Ruelisheim à ILLZACH est autorisée à créer un Service d'Accueil de Jour de 10 places à ILLZACH pour des enfants de 3 à 12 ans, garçons et filles.

Article 2 :

Cette prestation d'accueil de jour est introduite par l'article 22 de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui privilégie le recours aux mesures administratives. Elle est décidée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le juge des enfants.

L'accueil de jour consiste en la prise en charge du mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale (article L 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles).

Ce dispositif vise à contribuer à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire de favoriser son retour dans sa famille. Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une amplitude d'ouverture élargie. La fréquence hebdomadaire de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, des parents et à l'évolution de leur situation. Il est une réelle alternative pour des enfants ayant de grandes difficultés scolaires et comportementales, pour lesquels la prise en charge nécessite un accompagnement.

Le rapport de confiance et l'implication des familles sont primordiaux, le travail avec les familles est quotidien et s'inscrit dans un travail éducatif au domicile parental.

Article 3 :

Cet accueil s'adresse à des mineurs garçons et filles de 3 ans à 12 ans. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont proposées, en les rendant véritablement acteurs dans la prise en charge quotidienne de leur enfant.

Article 4 :

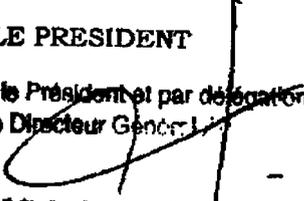
Suivant les dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fondation « Saint-Jacques » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général


Michel CHOCHOY